



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2020/ICPE/308 autorisant la société FRAMATOME
à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de tubes et autres pièces métalliques sur
la commune de Saint-Viaud**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant la société CEZUS à exploiter Route de Nantes à Paimboeuf (commune de Saint-Viaud), un site de fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium ;

VU les actes administratifs délivrés ultérieurement à la société CEZUS, et notamment le récépissé valant bénéfice d'antériorité du 12 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2003, 23 janvier 2006, 21 février 2006 et 25 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 transférant au profit de la société AREVA NP l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et l'ensemble des actes délivrés ultérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 établissant le nouveau classement administratif de la société AREVA NP et prenant acte de l'étude de dangers du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 transférant au profit de la société NEW NP l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et l'ensemble des actes délivrés ultérieurement ;

VU le changement de dénomination sociale de la société NEW NP devenue FRAMATOME ;

VU le courrier du 2 juillet 2019 de l'exploitant sollicitant de bénéficier de l'antériorité au titre du L.513-1 du code de l'environnement pour son stockage d'acide nitrique suite à l'évolution du classement de ce produit qui implique un classement sous la rubrique 4130-2 à autorisation ;

VU les courriers et courriels de la société FRAMATOME qui porte à la connaissance du préfet des projets de modification de ses installations avec l'ensemble des éléments d'appréciation attendus au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement :

- projet de création de nouveaux bâtiments (vestiaires, réfectoire, stockage de produits finis) et d'extension du parking du personnel par courrier du 9 février 2018 ;
- création d'un nouveau bâtiment de gestion des boues de polissage par courrier du 5 avril 2018 ;
- agrandissement du hall du bâtiment finition contrôle FC par courrier du 2 août 2018 ;
- implantation de machines de revêtement de tubes par courriel du 16 octobre 2020 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant du 13 novembre 2020 ;

VU le courrier de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sur le site ne sont pas considérées comme substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRAMATOME dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre sur son site de Paimboeuf (commune de Saint-Viaud) l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2000, 8 octobre 2003, 23 janvier 2006, 21 février 2006, 25 janvier 2010, 12 juin 2014, 14 février 2017 et 19 août 2017 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Consistance des installations

Le plan des installations est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	Stockage d'acide fluorhydrique à 40-59 %. Quantité limitée à 4 containers d'1 m ³ soit 4 tonnes	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	Stockage d'acide fluonitrique pré-concentré à 4 % d'HF. Quantité limitée à 13 tonnes	A

4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	Stockage d'acide nitrique à 58 % Quantité limitée à 1 cuve de 25 m ³ soit 33,5 tonnes	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Régénération d'acides fluonitriques usés ne provenant pas du site de Paimboeuf : 4m ³ /j (Pour mémoire, cette station traite également les effluents du site. La capacité totale de l'installation est de 95 tonnes/j)	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de laminage : 2774 kW	E
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume des cuves • Dégraissage alcalins lessiviels = 2 x 1600 litres + 2 x 2600 litres + 1 x 1000 litres • Décapage par acide fluonitrique = 3 x 2000 litres + 6000 litres + 1 x 2100 litres Soit 23500 litres	E
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Mise en place d'un revêtement de chrome ou de chrome-titane sur les tubes de gainage en utilisant le procédé PVD (Physical Vapor Deposition) – enceinte mettant en oeuvre de l'argon	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier de traitement thermique : 5 fours de 250kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Atelier de polissage : 97 kW Atelier de sablage : 4 x 10 kW Soit 137 kW	D
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée : 2900kW	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée de fluide frigorigène = 650 kg	DC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Classement Seveso du site : Du fait du stockage de différents produits et déchets toxiques (acide fluorhydrique et acide fluonitrique pré-concentré notamment), le site est concerné par un classement Seveso seuil bas en application de la règle de cumul mentionnée au II du R.511-11 du code de l'environnement.

Classement IED : Le site n'est pas classé IED.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Saint Viaud	Parcelle 55 de la section AD
------------------------	------------------------------

Article 1.3. Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant (liste non exhaustive) :

- dossier de demande d'autorisation pour la poursuite d'exploitation après extension – AP du 6 juillet 2000 ;
- implantation d'une unité de régénération d'acides usagés – AP du 8 octobre 2003 ;
- révision de l'étude de dangers – AP du 14 février 2017 ;
- dérogation pour le mélange de déchets de zirconium avec du concentrât d'émulsion de laminage/polissage – AP du 14 février 2017 ;
- création de nouveaux bâtiments (vestiaires, réfectoire, stockage de produits finis) et extension du parking du personnel (courrier du 9 février 2018) – présent arrêté ;
- création d'un nouveau bâtiment abritant un système de filtration des boues de polissage contenant du zirconium (courrier du 5 avril 2018) – présent arrêté ;
- agrandissement du hall du bâtiment FC - finition contrôle (courrier du 2 août 2018) – présent arrêté ;
- implantation de machines de revêtement de tubes par PVD (courriel du 16 octobre 2020) – présent arrêté.

Article 1.4. Réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.4.1. Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux

	normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres déchets
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Article 1.4.2. Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	E	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	E	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique)
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	DC	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	D	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	DC	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°	DC	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

<p>517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p>		<p>classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185</p>
---	--	---

Article 2. Création de nouveaux bâtiments (vestiaires, réfectoire, stockage de produits finis) et extension du parking du personnel

Il est donné acte des projets de création de nouveaux bâtiments (vestiaires, réfectoire, stockage de produits finis) et de l'extension du parking du personnel portés à la connaissance du préfet par courrier du 9 février 2018.

L'ensemble des eaux pluviales des surfaces nouvellement imperméabilisées est collecté et géré avec les eaux pluviales du site.

La quantité de bois entreposés dans le bâtiment produits finis (caisses, emballages) est limitée au besoin nécessaire pour la production. Un RIA est installé dans ce bâtiment pour lutter contre un éventuel départ de feu.

Article 3. Création d'un bâtiment abritant un système de filtration des boues de polissage contenant du zirconium

Il est donné acte du projet de création d'un nouveau bâtiment abritant un système de filtration des boues de polissage contenant du zirconium porté à la connaissance du préfet par courrier du 5 avril 2018.

L'ensemble du procédé est conçu pour un maintien en permanence des particules de zirconium sous eau. Les spécifications découlant de cette obligation font l'objet d'une consigne écrite et sont régulièrement vérifiées. Le niveau de remplissage du fût recevant les boues est régulièrement surveillé afin d'éviter tout débordement.

Le local est implanté sur une dalle béton étanche. Il est implanté de manière à ne pas engendrer de risque incendie vis-à-vis des installations à proximité.

Une détection incendie est mise en place dans le local et relié à la centrale de sécurité du site. Des moyens de lutte contre un départ de feu de zirconium sont disponibles dans le local.

Article 4. Agrandissement du hall du bâtiment FC - finition contrôle

Il est donné acte du projet d'agrandissement du hall du bâtiment finition contrôle FC porté à la connaissance du préfet par courrier du 2 août 2018.

Le système d'incendie équipant le bâtiment actuel est prolongé pour couvrir l'extension.

Article 5. Implantation de machines de revêtement de tubes par PVD

Il est donné acte du projet d'implantation de machines de revêtement de tubes par PVD porté à la connaissance du préfet par courriel du 16 octobre 2020.

Le revêtement par PVD est réalisé dans une enceinte étanche maintenue en dépression durant la période d'application du revêtement. L'exploitant s'assure de l'absence d'émission atmosphérique durant cette mise en dépression.

Une étude pour déterminer si de la poussière de chrome ou des particules de chrome sous une forme ionique sont émises lors de l'ouverture de l'enceinte est réalisée sous 6 mois suivant la mise en service de l'équipement. Le cas échéant les moyens de captation à la source sont mis en œuvre.

La durée minimale avant ouverture de l'enceinte après arrêt de l'ionisation est définie.

Article 6. Actualisation des notices D9 et D9A

L'exploitant actualise sous 3 mois le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (notices APSAD D9 et D9A) compte tenu de la création notamment de nouvelles surfaces drainées.

Il s'assure de l'adéquation des besoins réels avec les besoins théoriques. À défaut, un plan d'actions est proposé sous 1 mois pour assurer les besoins nouvellement définis.

Article 7. Copeaux et fines de zirconium

La quantité de copeaux et fines de zirconium maximale présente sur le site fixée à l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 est portée à 3 tonnes. Les autres dispositions de cet article 3.4.3 demeurent inchangées.

Article 8- Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Viaud et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Viaud, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint Viaud, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 30 NOV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

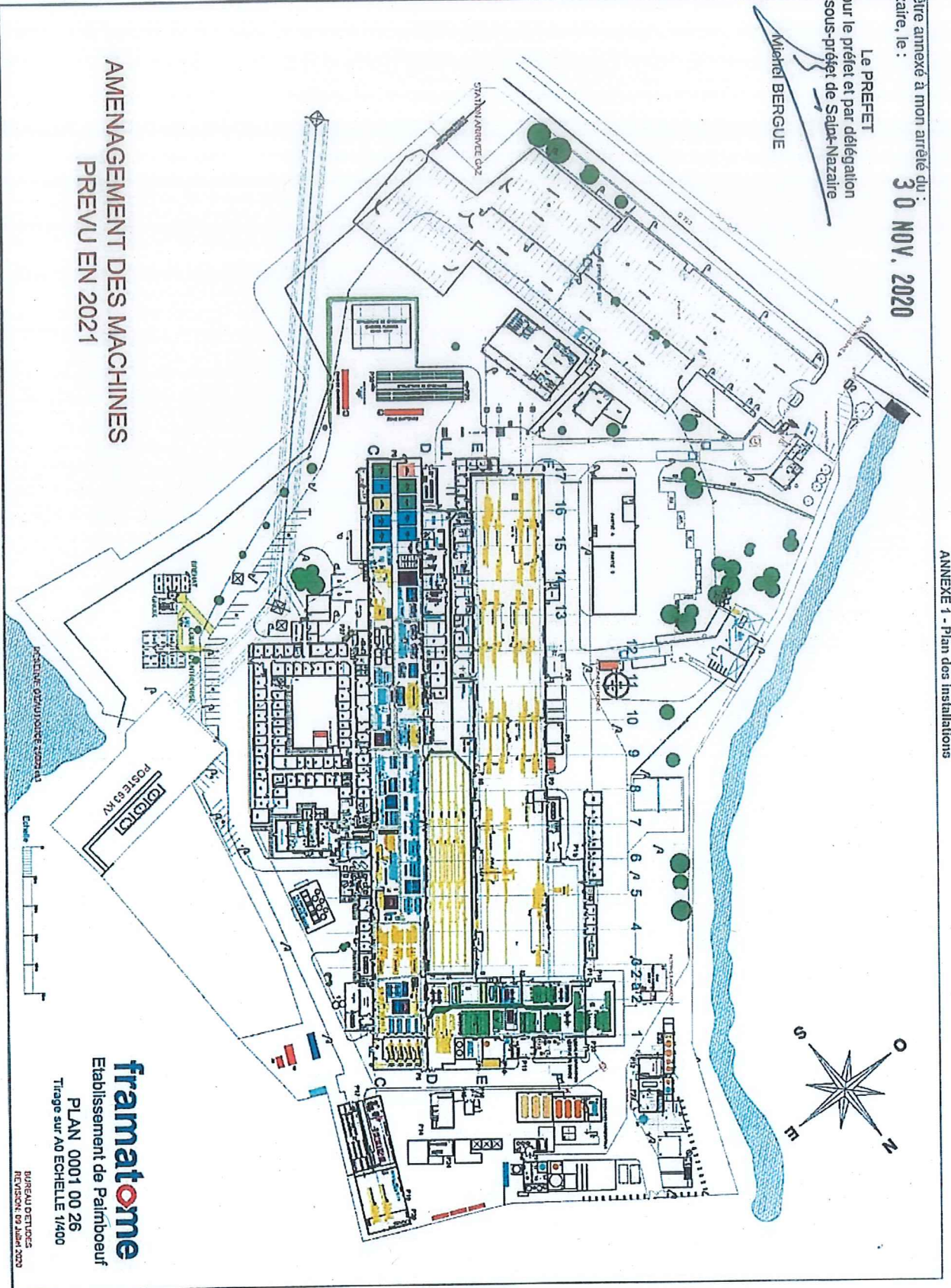
1000 200 100

VU pour être annexé à mon arrêté du :
Saint-Nazaire, le : **30 NOV. 2020**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

ANNEXE 1 - Plan des installations



**AMENAGEMENT DES MACHINES
PREVU EN 2021**

framatome
Etablissement de Palmboeuf
PLAN 0001 00 26
Tirage sur A0 ECHELLE 1/400
BUREAU D'ETUDES
REVISION: 09 JUIN 2020

